

INSTRUCTION DE TRAITEMENT N° 4¹

DIFFUSION ET CONSULTATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. INTRODUCTION

- (1) Les présentes instructions de traitement décrivent les exigences de sécurité pour la diffusion et la consultation des informations confidentielles au sein du Parlement européen.
- (2) Elles peuvent être mises à jour, plus précisément lorsque des systèmes d'information et de communication (SIC) cryptés seront disponibles pour l'échange d'informations confidentielles.
- (3) Aux fins des présentes instructions de traitement, on entend par "autorité d'origine" l'auteur, dûment habilité, d'informations confidentielles.
- (4) On entend par "établissement dépositaire" toute institution ou organe de l'Union européenne transmettant des informations confidentielles au Parlement européen, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la décision du Bureau.

2. PRINCIPES

2.1 Principes communs

- (5) Les présentes instructions de traitement établissent une distinction entre les informations produites par le Parlement européen et les informations confidentielles transmises au Parlement par les autres institutions.
- (6) L'accès aux informations confidentielles transmises par la Commission européenne est régi par l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, notamment par son annexe II², qui définit les modalités d'accès et de traitement des informations confidentielles.
- (7) L'accès aux informations classifiées transmises par le Conseil est régi par l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil³ relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées en possession du Conseil concernant d'autres questions que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Les accords internationaux visés à l'article 218, paragraphe 6, du traité FUE, et leurs mandats de négociation, y compris les parties qui relèvent de la PESC, sont par conséquent traités en conformité avec l'accord interinstitutionnel susmentionné.
- (8) Les informations confidentielles sont uniquement accessibles aux députés au Parlement européen, aux fonctionnaires, aux employés du Parlement travaillant

¹ Décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen

² JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

³ Non encore publié au Journal officiel.

pour les groupes politiques et aux personnes habilitées, pour autant que leur nom ou leur fonction figure sur la liste d'accès ou de diffusion créée par l'"autorité d'origine" de ces informations ou établie par l'établissement dépositaire, et dans le respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, points 4) et 5), de la décision du Bureau. La liste d'accès ou de diffusion identifie les destinataires.

- (9) L'accès aux informations confidentielles peut être octroyé au moyen d'une diffusion ou d'une consultation. L'accès aux informations classifiées produites ou reçues par le Parlement européen fait l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'instruction de traitement n° 12.
- (10) La diffusion et la consultation d'informations confidentielles sont autorisées seulement une fois terminés l'enregistrement et la notification. La diffusion d'informations confidentielles doit être conforme aux dispositions relatives à l'emballage et au transport prévues dans l'instruction de traitement n° 5.
- (11) Les informations classées confidentielles ne peuvent, sous aucun prétexte, être lues dans des lieux publics (trains, avions, cafés, bars, etc.) où elles peuvent être exposées à la vue de personnes non habilitées; elles ne peuvent pas non plus être laissées sans surveillance dans les lieux publics. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les informations confidentielles doivent être mises sous clé et conservées conformément à l'instruction de traitement n° 5. Toute personne responsable de la compromission d'informations confidentielles est passible de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2.1.1 Enregistrement

- (12) Avant diffusion ou consultation, les informations confidentielles sont enregistrées et notifiées aux destinataires, conformément à l'instruction de traitement n° 3.

2.1.2 Copies

- (13) L'unité Informations classifiées (UIC) est le seul organe du Parlement habilité à faire des copies des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et à un niveau de classification supérieur ou équivalent. Chaque copie devra porter un numéro de copie sur chaque page, et si elle est diffusée en plusieurs exemplaires, chacune des copies mentionne sur la première page le nombre total d'exemplaires et le nombre total de pages. Chaque numéro de copie identifie chaque destinataire, à des fins de traçabilité.
- (14) Les copies d'informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED sont enregistrées à des fins administratives par l'organe ou le titulaire d'un mandat compétent au sein du Parlement.

2.2 Accès aux informations confidentielles

2.2.1 Diffusion des informations confidentielles

- (15) Les informations classifiées de l'UE ne peuvent pas être diffusées au sein du Parlement.
- (16) Sans préjudice des dispositions établies dans les accords interinstitutionnels entre le Parlement européen et la Commission européenne, d'une part, et entre le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, l'UIC est le seul organe du Parlement habilité à diffuser des informations classifiées de l'UE à des tiers, moyennant le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine.
- (17) Les "autres informations confidentielles" peuvent être diffusées selon leur marquage, tel que défini dans l'instruction de traitement n° 1 et, le cas échéant, les instructions spécifiques transmises par l'"autorité d'origine", après enregistrement et conformément à l'instruction de traitement n° 3.
- (18) Les "autres informations confidentielles" produites par le Parlement ne peuvent pas être diffusées au sein du Parlement par l'autorité d'origine.
- (19) Les "autres informations confidentielles" transmises par les établissements dépositaires peuvent être diffusées au sein du Parlement au titre d'une liste d'accès ou de diffusion et selon le marquage approprié et conformément à toutes autres instructions particulières communiquées par l'autorité d'origine, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire.
- (20) Les "autres informations confidentielles" produites par le Parlement ou transmises par les établissements dépositaires peuvent être diffusées à des tiers selon le marquage approprié et conformément à toutes autres instructions particulières communiquées par l'autorité d'origine.
- (21) La diffusion d'informations confidentielles doit être conforme aux dispositions relatives à l'emballage et au transport prévues dans l'instruction de traitement n° 5.
- (22) La diffusion d'informations confidentielles dans le cadre d'une procédure d'accès aux documents doit être conforme aux dispositions spécifiques prévues à cet effet dans l'instruction de traitement n° 6.

2.2.2 Consultation des informations confidentielles

- (23) La consultation diffère selon le niveau de confidentialité comme suit:
 - (a) Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et à un niveau de classification supérieur ou équivalent ne peuvent être consultées qu'à titre individuel dans la zone sécurisée. À titre exceptionnel, les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un niveau de classification équivalent peuvent également être consultées lors d'une réunion à huis clos, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 3, de la décision du Bureau.
 - (b) Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou équivalent peuvent être consultées à titre individuel

soit dans le bureau du chef d'unité de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement en possession des informations ou, lorsque les informations sont en possession de l'UIC⁴, dans sa salle de lecture sécurisée. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à un niveau de classification équivalent peuvent également être consultées lors d'une réunion à huis clos, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 1, de la décision du Bureau.

- (c) Les "autres informations confidentielles" peuvent être consultées à titre individuel et lors d'une réunion à huis clos, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 1, de la décision du Bureau, selon les instructions inhérentes à son marquage, tel que défini par l'instruction de traitement n° 1, et conformément à toutes autres instructions particulières communiquées par l'autorité d'origine, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire.
- (24) Toute personne qui souhaite consulter des informations classifiées doit signer une déclaration sur l'honneur de non-divulgateur du contenu de ces informations à des tiers, du respect de l'obligation de protéger les informations classifiées et de reconnaissance des conséquences en cas de manquement. La déclaration sur l'honneur doit être complétée et signée lors de la consultation, avant l'accès au document, et conservée par l'organe ou le titulaire d'un mandat au sein du Parlement en possession de ces informations.
- (25) Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe (annexe I).

3. PRATIQUES

3.1 Diffusion des informations confidentielles

3.1.1 Diffusion des informations classifiées de l'UE produites par le Parlement européen à des tiers

- (26) L'UIC est le seul organe du Parlement habilité à diffuser des informations classifiées de l'UE à des tiers moyennant le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine.
- (27) Les informations doivent être empaquetées conformément à l'instruction de traitement n° 5.
- (28) Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un niveau supérieur ainsi que les informations d'un niveau de classification équivalent ne peuvent pas être diffusées par courrier électronique, même par un système de messagerie électronique sécurisée, ou par télécopie, y compris de télécopie chiffrée.

⁴ Au cours des 12 premiers mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord interinstitutionnel (AII) avec le Conseil, les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou équivalent transmises par le Conseil peuvent UNIQUEMENT être transmises et consultées individuellement dans la salle de lecture sécurisée.

- (29) Les informations classifiées de l'UE sont convoyées par le personnel dûment habilité. Pour les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et à un niveau de classification supérieur ou équivalent, le personnel disposant de l'habilitation de sécurité nécessaire suit les mesures de sûreté visées dans l'instruction de traitement n° 5.
- (30) En cas de reproduction et de diffusion des informations classifiées de l'UE, chaque copie porte le numéro d'exemplaire sur chaque page. En outre, chaque copie indique sur la première page le nombre total d'exemplaires et le nombre total de pages.

3.1.2 Diffusion des informations classifiées de l'UE transmises par des établissements dépositaires à des tiers

- (31) Avant de diffuser des informations classifiées de l'UE transmises par des établissements dépositaires à des tiers, l'UIC obtient l'accord écrit de l'établissement dépositaire concerné.
- (32) La diffusion est ensuite assurée par l'UIC conformément aux procédures qui s'appliquent aussi à la diffusion des informations classifiées de l'UE produites par le Parlement européen (point 3.1.1), sauf dispositions spécifiques imposées par l'établissement dépositaire.
- (33) Moyennant l'autorisation de l'établissement dépositaire, les informations sont transmises au destinataire ou aux destinataires des copies dans le respect des exigences d'emballage et de transport visées dans l'instruction de traitement n° 5.

3.1.3 Diffusion des "autres informations confidentielles" produites par le Parlement européen au sein du Parlement et à des tiers

- (34) Les "autres informations confidentielles" produites par le Parlement peuvent être diffusées par la voie d'un SIC ou sur papier, conformément au marquage approprié. Les exemplaires sur papier peuvent être diffusés conformément à l'instruction de traitement n° 5 par la voie:
- (a) du service interne normal de distribution entre les trois lieux de travail du Parlement (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg);
 - (b) des services postaux ou des services de courrier commercial en dehors des trois lieux de travail du Parlement.

3.1.4 Diffusion des "autres informations confidentielles" transmises par des établissements dépositaires à des tiers

- (35) Les "autres informations confidentielles" transmises au Parlement européen peuvent être diffusées selon le marquage approprié et toutes dispositions spécifiques communiquées par l'autorité d'origine, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire.

- (36) Avant de diffuser des informations confidentielles transmises par des établissements dépositaires à des tiers, l'UIC obtient l'accord écrit de l'établissement dépositaire concerné.
- (37) La diffusion est ensuite assurée par l'UIC conformément aux procédures qui s'appliquent aussi à la diffusion des informations classifiées de l'UE produites par le Parlement européen (point 3.1.1), sauf dispositions spécifiques imposées par l'établissement dépositaire.
- (38) Moyennant l'autorisation de l'établissement dépositaire, les informations sont transmises au destinataire ou aux destinataires des copies dans le respect des exigences d'emballage et de transport visées dans l'instruction de traitement n° 5.

3.2 Consultation

3.2.1 Consultation des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un niveau de classification supérieur et équivalent produites ou reçues par le Parlement européen

- (39) Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et à un niveau de classification supérieur ou équivalent ne peuvent être consultées que dans la zone sécurisée. À titre exceptionnel, les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un niveau de classification équivalent peuvent également être consultées lors d'une réunion à huis clos, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 3, de la décision du Bureau.
- (40) Les personnes habilitées à consulter les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et à un niveau de classification supérieur ou équivalent réservent par courrier électronique adressé à l'UIC (CIU@ep.europa.eu) le créneau horaire qu'elles destinent à la consultation.

3.2.2 Consultation des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou équivalent lors d'une réunion à huis clos

- (41) Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à un niveau de classification équivalent peuvent être consultées lors d'une réunion à huis clos, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 3, de la décision du Bureau à la demande du président d'une commission parlementaire, de la Conférence des présidents ou du Bureau. La procédure de dépôt temporaire des informations auprès de l'organe du Parlement est définie dans l'instruction de traitement n° 3.
- (42) Le secrétariat de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement chargé de l'organisation de la réunion:
 - (a) veille à ce que les personnes désignées pour participer à la réunion disposent de l'autorisation, telle que décrite dans l'instruction de

traitement n° 12, et signent la déclaration sur l'honneur relative à la protection des informations classifiées de l'UE figurant en annexe (annexe I);

- (b) collecte les déclarations susmentionnées dûment remplies;
- (c) veille à ce qu'aucun équipement de communication électronique ne soit introduit dans la salle;
- (d) veille à ce que toutes les copies soient fournies par l'UIC en vertu de la procédure visée par l'instruction de traitement n° 3;
- (e) veille à ce qu'aucun document supplémentaire ne soit produit ou détenu dans les salles de réunion;
- (f) veille à ce que le procès-verbal de la réunion ne fasse aucune référence à l'intitulé ou au contenu de la discussion sur les informations examinées selon la procédure confidentielle;
- (g) veille à ce que les informations classifiées communiquées oralement au Parlement européen fassent l'objet d'un niveau de protection équivalent à celui qui s'applique aux informations classifiées se présentant sous forme écrite;
- (h) veille à ce qu'au début de la réunion, le président communique l'état de classification ou de marquage des documents aux personnes désignées pour participer à la réunion;
- (i) veille à ce que les participants soient dûment avertis qu'ils ne peuvent pas sortir les documents de la salle de réunion et qu'ils doivent restituer les documents à la personne responsable de la gestion de la réunion, comme le prévoit l'instruction de traitement n° 3.

3.2.3 Consultation des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à un niveau de classification équivalent

- (43) Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou équivalent peuvent être consultées individuellement soit dans le bureau du chef d'unité de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement en possession des informations ou, lorsque les informations sont en possession de l'UIC, dans sa salle de lecture sécurisée. En tout état de cause, un membre habilité du personnel est présent pendant toute la durée de la consultation.
- (44) Lorsque les informations sont en possession de l'UIC, l'organe ou le titulaire d'un mandat au sein du Parlement conseille aux destinataires de réserver par courrier électronique adressé à l'UIC (CIU@ep.europa.eu) le créneau horaire qu'elles destinent à la consultation.
- (45) Lorsque les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou équivalent sont en possession de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen, le secrétariat:
- (a) veille à ce que les destinataires signent la déclaration sur l'honneur relative à la protection des informations classifiées de l'UE figurant en annexe (annexe I);
 - (b) tient un registre des consultations, y compris des informations telles que nom et statut ou fonction des personnes, liste des documents consultés, date et heure de la consultation;
 - (c) conserve les déclarations remplies;
 - (d) transmet lesdits registres accompagnés de tous les documents à l'UIC au plus tard dans les six mois suivant la consultation et, en tout état de cause, au plus tard un an après le dépôt des documents;
 - (e) veille à ce qu'aucun document ne soit reproduit ni copié.

3.2.4 Consultation des informations classifiées au niveau RESTREINT EU/EU RESTRICTED ou équivalent lors d'une réunion à huis clos

- (46) Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED peuvent être consultées lors d'une réunion à huis clos qui s'est tenue à la demande du président d'une commission parlementaire, de la Conférence des présidents ou du Bureau.
- (47) Dans le cas où les informations devant être consultés lors d'une réunion à huis clos sont en possession de l'UIC, la procédure de dépôt temporaire des informations auprès de l'organe du Parlement définie dans l'instruction de traitement n° 3 s'applique.

(48) Sauf si d'autres exigences de sécurité sont imposées, le secrétariat de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement chargé de l'organisation de la réunion:

- (a) veille à ce que seules les personnes désignées par le président de la commission ou d'un organe habilité à y participer soient autorisées à pénétrer dans la salle de réunion et veille, en outre, à ce que toutes ces personnes signent la déclaration sur l'honneur relative à la protection des informations classifiées de l'UE figurant en annexe (annexe I);
- (b) veille à ce que toutes les copies de documents soient numérotées, distribuées au début de la réunion, puis récupérées et comptées à la fin de la réunion et veille, en outre, à ce que ni notes, ni copies ni encore photographies des documents ne soient prises;
- (c) veille à ce que le procès-verbal de la réunion ne fasse aucune référence à l'intitulé ou au contenu de la discussion sur les informations examinées et fasse uniquement référence, le cas échéant, à la décision pertinente;
- (d) veille à ce que les informations confidentielles communiquées oralement au Parlement européen fassent l'objet d'un niveau de protection équivalent à celui qui s'applique aux informations confidentielles se présentant sous forme écrite;
- (e) veille à ce qu'aucun document supplémentaire ne soit produit ni détenu dans les salles de réunion;
- (f) ne distribue aux participants et aux interprètes que le nombre requis de copies des documents;
- (g) veille à ce qu'au début de la réunion, le président communique aux personnes désignées pour participer à la réunion l'état de classification ou de marquage des documents;
- (h) veille à ce que les participants soient dûment avertis qu'ils ne peuvent pas sortir les documents de la salle de réunion;
- (i) veille à ce qu'aucun équipement de communication électronique ou autre équipement électronique ne soit introduit dans la salle de réunion.

3.2.5 Consultation des "autres informations confidentielles"

3.2.5.1 Consultation individuelle

(49) Les personnes habilitées peuvent consulter et conserver une copie des informations confidentielles. La personne habilitée est tenue de respecter les mesures de sécurité minimales suivantes:

- (a) les informations confidentielles sont conservées sous clé dans une armoire située au sein du secrétariat de l'organe ou du titulaire d'un

mandat du Parlement (des informations relatives à la conservation sécurisée sont détaillées dans l'instruction de traitement n° 5);

- (b) en cas d'utilisation en dehors des lieux de travail, les informations confidentielles ne peuvent en aucun cas être mises sous clé dans un coffre-fort qui n'est pas la propriété de la personne habilitée (jamais dans le coffre-fort d'un hôtel par exemple);
- (c) les informations confidentielles ne sont jamais laissées sans surveillance;
- (d) les informations confidentielles ne sont jamais copiées ou reproduites.

3.2.5.2 Consultation lors de réunions parlementaires ou administratives

- (50) Les "autres informations confidentielles" peuvent être consultées lors d'une réunion parlementaire ou administrative. Le secrétariat de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement chargé de l'organisation de la réunion:
- (a) veille à ce que seules les personnes désignées pour participer soient autorisées à pénétrer dans la salle de réunion;
 - (b) dans le cas où des documents ne sont pas récupérés à la fin de la réunion, veille à ce que le président informe les participants que:
 - (i) les documents ne peuvent jamais être copiés ou reproduits, sauvegardés sur un autre support ou transmis à toute autre personne;
 - (ii) les documents ne doivent jamais être laissés sans surveillance et doivent être rangés sous clé;
 - (iii) les exemplaires non utilisés doivent être détruits;
 - (c) veille à ce que seule une personne habilitée imprime ou copie les documents sur une photocopieuse certifiée;
 - (d) veille à ce que le procès-verbal de la réunion ne fasse aucune référence à l'intitulé ou au contenu de la discussion sur les informations examinées et fasse uniquement référence, le cas échéant, à la décision pertinente;
 - (e) veille à ce que les informations confidentielles communiquées oralement au Parlement européen fassent l'objet d'un niveau de protection équivalent à celui qui s'applique aux informations confidentielles se présentant sous forme écrite;
 - (f) ne distribue aux participants et aux interprètes que le nombre requis de copies des documents;

- (g) veille à ce qu'au début de la réunion, le président communique aux personnes désignées pour participer à la réunion l'état de marquage des documents.

ANNEXE:

- I. Déclaration sur l'honneur relative à la protection des informations classifiées de l'UE

Annexe I - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e), _____, déclare par la présente être pleinement informé (e) des règles de consultation des informations classifiées telles qu'énoncées dans la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013.

Je fais cette déclaration en pleine connaissance de la nécessité de respecter les instructions de traitement fixant les conditions de consultation des informations classifiées, à savoir:

- (1) de garantir la sécurité et la sûreté des documents classifiés;
- (2) de ne permettre en aucune circonstance, de manière intentionnelle ou non, que les informations qu'ils comprennent soient portées à la connaissance de personnes non habilitées;
- (3) de ne pas reproduire ou prendre note des documents classifiés ni des informations qu'ils comprennent.

La présente déclaration concerne l'accès aux documents suivants (informations classifiées):

-
-
-

-
-
-
-

Je reconnais avoir été dûment informé (e) que toute personne responsable de la compromission d'informations classifiées s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions et règles applicables. De telles sanctions sont adoptées sans préjudice de poursuites judiciaires qui peuvent être engagées conformément à la législation en vigueur. À l'issue de cette consultation, je continuerai d'être soumis (e) aux lois, dispositions et règles relatives à la divulgation.

Signature:

Lieu et date: / /20